

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04912

Numéro SIREN : 884 297 631

Nom ou dénomination : 73 STRINGS

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2021 sous le numéro de dépôt 8872

**73 STRINGS**

Société par actions simplifiée au capital de 255.922,60 euros  
*French simplified joint stock Company with a share capital of 255.922,60 euros*  
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex  
Registered office : 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex  
884 297 631 RCS Nanterre  
(la « **Société** »)  
(the « **Company** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**  
**DU 20 JANVIER 2021**

**EXTRACT OF THE DELIBERATIONS**  
**OF THE EXTRAORDINARY GENERAL MEETING OF SHAREHOLDERS**  
**OF JANUARY 20, 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

*Year two thousand and twenty-one,*

Le vingt janvier,

*On January twentieth,*

A 10 heures,

*At 10 am,*

Les associés de la société 73 Strings, société par actions simplifiée au capital de 255.922,60 euros divisé en 2.559.226 actions de 0,10 euro chacune de nominal, dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 884 297 631 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale, par voie de téléconférence.

*The shareholders of the company 73 Strings, a simplified joint stock company with a share capital of 255,922.60 euros divided into 2,559,226 shares with a nominal value of 0.10 euro each, whose registered office is located at 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine cedex, registered with the Nanterre Trade and Companies Registry under number 884 297 631 (the "**Company**"), met by means of teleconference.*

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par le représentant de chaque associé au moment de son entrée en séance.

*An attendance sheet was drawn up and signed by each shareholder's representative at the beginning of the meeting.*

L'Assemblée est présidée par Monsieur Abhishek PANDEY, en sa qualité de Président de la Société.

*The Meeting is chaired by Mr. Abhishek PANDEY, in his capacity as Chairman of the Company.*

Monsieur Yann MAGNAN est désigné en qualité de secrétaire.

*Mr. Yann MAGNAN is appointed as secretary.*

Mathilde GIRARD, Commissaire aux comptes *ad hoc*, convoquée, est absente et excusée.

*Mathilde GIRARD, Statutory Auditor ad hoc, invited, is absent and excused.*

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2.559.226 actions sur la totalité des 2.559.226 actions ayant le droit de vote.

*The attendance sheet, certified as accurate by the members of the board, shows that the shareholders present or represented own 2,559,226 shares out of the total of 2,559,226 shares with voting rights.*

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*The General Meeting is regularly constituted and can validly deliberate.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

*The Chairman laid upon the table and provides to the members of the assembly:*

- une copie de la lettre adressée au Commissaire aux comptes *ad hoc*,  
*a copy of the letter addressed to the ad hoc Statutory Auditor,*
- la feuille de présence et la liste des associés,  
*the attendance sheet and the list of shareholders,*
- le rapport établi par le Président,  
*the report of the Chairman,*
- les rapports du Commissaire aux comptes *ad hoc*,  
*the reports of the ad hoc Statutory Auditor,*
- un exemplaire des statuts de la Société,  
*a copy of the by-laws of the Company,*
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.  
*the text of the proposed resolutions presented to the assembly.*

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*The Chairman reminds that the meeting is called upon to deliberate on the following agenda:*

## ORDRE DU JOUR

### AGENDA

#### **Résolutions à titre extraordinaire**

##### ***Extraordinary resolutions***

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 74.852,20 euros par émission de 748.522 actions nouvelles, auxquelles seront attachées 748.522 bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;

*Capital increase in cash of a nominal amount of 74,852.20 euros through the issuance of 748,522 new shares, to which 748,522 warrants will be attached, with cancellation of preferential subscription right of the shareholders in favor of designated persons;*

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de Kleanthis Phili, la société CHM Advisory SAS, la société Spice Securities Scoopsa, Emmanuelle Rey-Magnan, la société Tetracordes, Gerry Creagh, Jeremy Hassenforder et la société Ysot Invest ;

*Cancellation of preferential subscription right of the shareholders in favor of Kleanthis Phili, the company CHM Advisory SAS, the company Spice Securities Scoopsa, Emmanuelle Rey-Magnan, the company Tetracordes, Gerry Creagh, Jeremy Hassenforder and the company Ysot Invest;*

- [...]

- Pouvoirs pour les formalités.

*Powers to accomplish formalities.*

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport établi par le Président ainsi que des rapports établis par le Commissaire aux comptes *ad hoc*.

*The Chairman reads out to the assembly the report drawn up by the Chairman as well as the reports drawn up by the ad hoc Auditor.*

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

*Having completed the reading, the President declared the discussion open.*

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

*As no one asks for the floor, the President puts the following resolutions to the vote in succession:*

[...]

*A TITRE EXTRAORDINAIRE*

*ON A EXTRAORDINARY TITLE*

**PREMIERE RESOLUTION**

**FIRST RESOLUTION**

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL DE 74.852,20 EUROS PAR EMISSION DE 748.522 ACTIONS NOUVELLES, AUXQUELLES SERONT ATTACHEES 748.522 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES

*CAPITAL INCREASE IN CASH OF A NOMINAL AMOUNT OF 74,852.20 EUROS THROUGH THE ISSUANCE OF 748,522 NEW SHARES, TO WHICH 748,522 WARRANTS WILL BE ATTACHED, WITH CANCELLATION OF THE PREFERENTIAL SUBSCRIPTION RIGHT OF THE SHAREHOLDERS IN FAVOR OF DESIGNATED PERSONS*

L'Assemblée Générale,

*The General Meeting,*

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

*Ruling under the majority conditions required for the adoption of resolutions of an extraordinary nature,*

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

*Knowledge of the Chairman's report and the Auditor's report,*

Après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

*After noting that the share capital is fully paid up,*

Conformément aux articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 225-138 du code de commerce,

*In accordance with Articles L. 225-129, L. 225-135 and L. 225-138 of the French Commercial Code,*

Sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution,

*Subject to the condition precedent of the adoption of the second resolution,*

**Décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 74.852,20 euros, par l'émission de 748.522 actions nouvelles auxquelles seront attachées 748.522 bons de souscription d'actions, comprenant 0,10 euro de valeur nominale et de 1,269704 euros de prime d'émission par action nouvelle, soit un prix total d'émission de 1,369704 euros pour chacune des 748.522 actions nouvelles à bons de souscription d'actions (dites « **ABSA** »),

**Decides** to increase the share capital by a nominal amount of 74,852.20 euros, through the issuance of 748,522 new shares to which will be attached 748,522 share warrants, comprising 0.10 euro of nominal value and 1.269704 euros of issue premium per new share, i.e. a total issue price of 1.369704 euros for each of the 748,522 new shares with share warrants (referred to as "**ABSA**"),

**Décide** que les 748.522 BSA attachés aux 748.522 actions nouvelles seront dénommés « BSA Ratchet » et auront les caractéristiques suivantes :

**Decides** that the 748,522 warrants attached to the 748,522 new shares will be named "Ratchet warrants" and will have the following characteristics:

- (1) les BSA Ratchet pourront être exercés à tout moment dès l’instant où la Société procéderait à l’émission de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (exception faite de l’exercice des BSA, y compris les BSA 1, BSA 2 et/ou BSA 3, ou de tous bons de souscription de parts de créateur d’entreprise (« BSPCE ») ou de toutes options de souscription d’actions émis par la Société), et où la valeur d’une action de la Société retenue afin de réaliser l’émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d’échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s’établirait à un niveau inférieur à une valeur par action de 1,611417 euros (ci-après l’« **Emission** »).

*the Ratchet warrants may be exercised at any time as soon as the Company issues new shares or other securities that may be paid up in cash, including, where applicable, by offsetting receivables and giving access, immediately or in the future, to a portion of the Company's share capital (with the exception of the exercise of the BSA, including BSA 1, BSA 2 and/or BSA 3 or any BSPCE or any stock options), and where the value of a share of the Company retained in order to carry out the issue in question, whether as a value or as an exchange, conversion, redemption or subscription price, would be less than a value per share of 1,611417 euros (the “**Issue**”).*

- (2) dans l’hypothèse de réalisation d’une Emission, chaque BSA Ratchet donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale de 0,10 € par action nouvelle, un nombre « N » d’actions nouvelles de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule le plus proche en tant que de besoin), tel que :

*in the event of the completion of an Issue, each Ratchet Warrant will give its holder the right to subscribe, at their nominal value of €0.10 per new share, for a number "N" of new shares of the Company (rounded to the fourth figure after the nearest comma as needed), such as :*

$$(P1 - (P2 * 85\%))$$

N = -----

$$(P2 * 85\%) - VN$$

dans laquelle :

*in which:*

« VN » est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d’exercice des BSA Ratchet (sous réserve du cas visé ci-dessus de réduction de capital motivée par des pertes) ;

*"VN" is equal to the par value of the Company's shares on the date of exercise of the Ratchet warrants (subject to the aforementioned case of capital reduction motivated by losses);*

« P1 » est égal au prix de souscription d’une ABSA émise au titre de l’Assemblée du 20 janvier 2021, soit 1,369704 euros, tel qu’éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou

division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à ladite Assemblée ;

*"P1" is equal to the subscription price of an ABSA issued in respect of the Meeting of January 20, 2021, i.e. 1.369704 euros, as adjusted to take into account any reverse stock split or consolidation of the Company's shares or any other equivalent transaction affecting the number of shares that may occur after the said Meeting;*

« P2 » est égal à la valeur d'une action de la Société (prime d'émission éventuelle incluse) retenue dans le cadre de l'Emission donnant lieu à l'exercice des BSA Ratchet, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription ou, en cas de pluralité d'Emissions, à la plus faible des valeurs retenues dans le cadre de ces Emissions,

*« P2 » is equal to the subscription price of a Company share (issuance premium included) in respect of the Issue that leads to the exercise of BSA Ratchet, as adjusted to take into account any reverse stock split or consolidation of the Company's shares or any other equivalent transaction affecting the number of shares that may occur after the said Meeting;*

étant précisé que :

*it being specified that:*

N sera arrêté à quatre chiffres après la virgule et, dans l'hypothèse où N comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») sera arrondie par application des règles suivantes :

*N shall be stopped at four decimal places and, in the event that N includes more than four decimal places, the fourth decimal place ("T") shall be rounded off by applying the following rules:*

- (a) lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;

*where the fifth decimal place is greater than 5, T shall be equal to the decimal place immediately above it ;*

- (b) lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangée.

*when the fifth decimal place is less than or equal to 5, T will remain unchanged.*

Le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet de ne pas exercer immédiatement tout ou partie de ses BSA Ratchet à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet.

*The fact that any holder of Ratchet Warrants does not exercise immediately all or part of its Ratchet Warrants at the time of the completion of an Issue will not have the effect of rendering the unexercised Ratchet Warrants null and void nor of prohibiting the subsequent exercise of these Ratchet Warrants.*

La durée d'exercice des BSA Ratchet expirera le dixième anniversaire de la présente Assemblée, à minuit.

*The exercise period of the Ratchet warrants will expire on the tenth anniversary of this Meeting, at midnight.*

En outre, les BSA Ratchet seront automatiquement et de plein droit caducs dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange (une « **Introduction** »), la caducité des BSA Ratchet prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions mais sous condition suspensive de la réalisation effective et définitive de ladite admission.

*In addition, the Ratchet Warrants will automatically and ipso jure lapse in the event of the admission of the Company's shares to trading on a regulated or regulated stock market in the European Union or on the Nasdaq National Market or the New York Stock Exchange (an "**Initial Public Offering**"), in which case the lapse of the Ratchet Warrants will take effect immediately prior to the first listing of said shares but subject to the condition precedent of the effective and definitive completion of said admission.*

Pour qu'un BSA Ratchet soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre et parvenu à la Société au plus tard le dixième anniversaire de la présente Assemblée ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction (tel que ce terme est défini ci-dessus).

*In order for a Ratchet Warrant to be validly exercised, the request for the allocation of shares (constituted by a subscription form) must be sent by letter or registered mail with acknowledgement of receipt or delivered by hand and must reach the Company at the latest on the tenth anniversary of this Meeting or, if this date is earlier, at the latest immediately before the Initial Public Offering (as defined above).*

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard le jour de la réception de ladite demande de souscription.

*When the subscription price of the shares will be paid by bank transfer, the subscription price must have reached the Company's account no later than the day of receipt of the said subscription request.*

Chaque BSA Ratchet ne pourra être cédé qu'attaché à l'action au titre de laquelle il a été émis.

*Each Ratchet Warrant may only be sold in connection with the share in respect of which it was issued.*

L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA Ratchet pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « N » prévues au paragraphe (ii) ci-dessus), tout titulaire de BSA Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

*The application of the formula for determining the number of shares that may be subscribed for upon exercise of the Ratchet Warrants may result in the appearance of decimals (after application*

*of the rules for adjusting "N" provided for in paragraph (ii) above), any holder of Ratchet Warrants will be responsible for the consolidation of the subscription rights resulting from the exercise of all or part of the Ratchet Warrants that he holds and, in the event that this consolidation does not give the right to subscribe for a whole number of shares, this number will be rounded down to the next whole number.*

Une fois survenue une Emission, chaque BSA Ratchet ne pourra être exercé qu'une fois.

*Each Ratchet Warrant may only be exercised once after the occurrence of an Issue.*

Les BSA Ratchet sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

*The Ratchet Warrants are issued in registered form and will be registered in the name of the holder.*

Les nouvelles actions remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA Ratchet seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

*The new shares delivered to the subscriber during the exercise of the Ratchet warrants will be subject to all statutory provisions, will carry dividend rights as from their creation and will be entitled to the dividend paid, if any, for the current financial year at the time of their subscription.*

**Décide** que la souscription auxdites 748.522 ABSA sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 31 janvier 2021, par la remise d'un bulletin de souscription à la Société étant précisé que ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et libérées,

**Decides** that the subscription to the said 748,522 ABSA will be received at the registered office as from this day and at the latest on January 31, 2021, by the delivery of a subscription form to the Company, it being specified that this period will be closed early as soon as all the shares have been subscribed and paid up,

**Décide** que les 748.522 ABSA nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par des versements en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

**Decides** that the 748,522 new ABSA will be fully paid up upon subscription by cash payments and/or by offsetting against certain, liquid and due claims against the Company,

**Décide** que les fonds provenant de la souscription seront déposés à la banque Crédit Agricole, laquelle banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce,

**Decides** that the funds from the subscription will be deposited with the Crédit Agricole bank, which bank will issue the depositary's certificate provided for in Article L. 225-146 of the French Commercial Code,

**Décide** que les ABSA nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales,

**Decides** that the new ABSA will be created with dividend rights as from the date of the final completion of the capital increase, completely assimilated to the old shares as from that date and subject to all provisions of the articles of association and the decisions of the general meetings,

**Confère**, en tant que de besoin, au Président ou au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente résolution et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes, et notamment :

*Confers, as necessary, to the Chairman or the Chief Executive Officer all powers necessary for the material completion of the capital increase decided under the terms of this resolution and for the fulfillment of all related formalities, and in particular:*

- recueillir la souscription aux ABSA et les versements y afférents,

*collect the subscription to the ABSA and the related payments,*

- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription lorsque toutes les ABSA auront été souscrites et libérées, ou proroger sa date de clôture, le cas échéant,

*record, if applicable, the early closing of the subscription period when all the ABSA have been subscribed and paid up, or extend its closing date, if applicable,*

- constater toute libération par compensation et établir un arrêté de compte, conformément à l'article R. 225-134 du code de commerce,

*record any release by set-off and draw up an account statement, in accordance with Article R. 225-134 of the French Commercial Code,*

- obtenir le certificat du Commissaire aux comptes qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, pour celles des souscriptions aux ABSA libérées par compensation de créances, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social issue de la souscription aux actions et modifier les statuts en conséquence,

*obtain the certificate of the Statutory Auditor, which will serve as the certificate of the custodian, for those subscriptions to the ABSA paid up by offsetting claims, record the definitive completion of the share capital increase resulting from the share subscription and amend the bylaws accordingly,*

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital issue de la souscription aux actions,

*withdraw funds after completion of the capital increase resulting from the share subscription,*

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital issue de la souscription aux actions décidée conformément aux termes de la présente résolution,

*carry out, directly or through an agent, all acts and formalities to finalize the capital increase resulting from the share subscription decided in accordance with the terms of this resolution,*

- d'une manière générale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente résolution.

*in general, within the framework of the laws and regulations in force, take any measure and carry*

*out any formality useful for the implementation of this resolution.*

*Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

*This resolution is **adopted** unanimously by the shareholders present or represented.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

### **SECOND RESOLUTION**

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT DE KLEANTHIS PHILI,  
CHM ADVISORY SAS, SPICE SECURITIES SCOOPSA, EMMANUELLE REY- MAGNAN, TETRACORDES,  
GERRY CREAGH, JEREMY HASSENFORDER ET YSOT INVEST

*CANCELLATION OF PREFERENTIAL SUBSCRIPTION RIGHT IN FAVOR OF KLEANTHIS PHILI, CHM ADVISORY  
SAS, SPICE SECURITIES SCOOPSA, EMMANUELLE REY- MAGNAN, TETRACORDES, GERRY CREAGH, JEREMY  
HASSENFORDER AND YSOT INVEST*

L'Assemblée Générale,

*The General Meeting,*

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

*Ruling under the majority conditions required for the adoption of resolutions of an extraordinary nature,*

Compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède,

*In view of the adoption of the foregoing resolution,*

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

*Knowledge of the Chairman's report and the Auditor's report,*

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription au titre des 748.522ABSA à émettre dans le cadre de la résolution précédente et d'en réserver intégralement la souscription à :

**Decides** to cancel the preferential subscription right in respect of the 748,522 ABSA to be issued under the previous resolution and to reserve the subscription in full for:

- Kleanthis Phili, né le 28 avril 1956 à Johannesburg, de nationalité américaine, demeurant 304 Sweetbriar Court, Franklin Lakes, NJ 07417 (Etats-Unis), à concurrence de 122.380 ABSA nouvelles,

*Kleanthis Phili, born on April 28, 1956 in Johannesburg, of American nationality, residing 304 Sweetbriar Court, Franklin Lakes, NJ 07417 (United States), with 122,380 new ABSA,*

- CHM Advisory SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège est situé 4 avenue Emile Acollas, 75007 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 832 199 848, à concurrence de 109.513 ABSA nouvelles,

*CHM Advisory SAS, a French SAS company with a share capital of 1,000€, whose registered office is located at 4 avenue Emile Acolas, 75007 Paris, registered with the Paris trade and companies register under number 832 199 848, up to 109,513 new ABSA,*

- Spice Securities Scoopsa, société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est situé sis 52 rue d'Anvers, 1130 Luxembourg, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B215279, agissant à travers son compartiment SPICE SEC SCOOPSA-COMP S003, représentée aux fins des présentes par son administrateur unique Sanda International, société coopérative organisée comme une société anonyme, de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 52 rue d'Anvers, 1130 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B217816 ; elle-même représentée par son administrateur unique, Mme Irene Epskamp,

*Spice Securities Scoopsa, a Luxembourg company incorporated with limited liability as a société coopérative organisée comme une société anonyme, registered office: 52, rue d'Anvers 1130 Luxembourg, registered with the Luxembourg trade and companies register under number B215279, acting through its compartment SPICE SEC SCOOPSA-COMP S003, represented by Sanda International, a Luxembourg company incorporated with limited liability as a société coopérative organisée comme une société anonyme, registered office: 52, rue d'Anvers 1130 Luxembourg, registered with the Luxembourg trade and companies register under number B217816, being itself represented by Ms Irene Epskamp*

- Emmanuelle Rey-Magnan, née le 7 mai 1970 à Longjumeau, de nationalité française, demeurant 18 avenue de la Bourdonnais, 75007 Paris, France, à concurrence de 36.505 ABSA nouvelles,

*Emmanuelle Rey-Magnan, born May 7, 1970 in Longjumeau, of French nationality, residing 18 avenue de la Bourdonnais, 75007 Paris, France, in the amount of 36,505 new ABSA,*

- Tetracordes, société par actions simplifiée au capital de 1.2500.000 €, dont le siège est situé 76 boulevard de la Saussaye, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 512 693 870,

*Tetracordes, a French SAS company with a share capital of 1,250,000 €, whose registered office is located 76 boulevard de la Saussaye, 92200 Neuilly sur Seine, registered with the Nanterre trade and companies register under number 512 693 870,*

- Gerry Creagh, né le 5 mai 1958 en Irlande, de nationalité américaine, demeurant 511 Riviera Drive, Naples, Floride, (Etats-Unis), à concurrence de 122.380 ABSA nouvelles,

*Gerry Creagh, born May 5, 1958 in Ireland, of American nationality, residing 511 Riviera Drive, Naples, Florida, (United-States), in the amount of 122,380 new ABSA,*

- Jeremy Hassenforder, né le 15 mai 1971 à Versailles, de nationalité française, demeurant 89 Campden Hill Court, Campden Hill Road, Londres, W8 7HW, Royaume-Uni, à concurrence de 73.009 ABSA nouvelles,

*Jeremy Hassenforder, born May 15, 1971 in Versailles, of French nationality, residing 89 Campden Hill Court, Campden Hill Road, London, W8 7HW, United Kingdom, in the amount of 73,009 new ABSA,*

- Ysot Invest, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège est situé 102 bis rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 434 023 917, à concurrence de 36.505 ABSA nouvelles,

*Ysot Invest, a French SARL company with a share capital of 8,000€, whose registered office is located at 102 bis rue de Miromesnil, 75008 Paris, registered with the Paris trade and companies register under number 434 023 917, up to 36,505 new ABSA,*

*Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

*This resolution is **adopted** unanimously by the shareholders present or represented.*

*[...]*

### **DIXIEME RESOLUTION**

### **TENTH RESOLUTION**

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

POWER TO ACCOMPLISH FORMALITIES

L'Assemblée Générale,

*The General Meeting,*

Statuant aux conditions de majorité requise pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

*Ruling under the majority conditions required for the adoption of resolutions of an extraordinary nature,*

**Donne** tous pouvoirs au porteur d'original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Gives** full powers to the bearer of the original, copies or extracts of these minutes to carry out all legal formalities.

*Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

*This resolution is **adopted** unanimously by the shareholders present or represented.*

\*

\*

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

*The agenda being completed and no one requesting the floor, the Chairman declared the meeting adjourned.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

*Of all that above, it was drawn up the present minutes which, after reading, was signed by the Chairman and the secretary.*

Extrait certifié conforme  
Le Directeur Général

## **73 STRINGS**

Société par actions simplifiée au capital de 255.922,60 euros  
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle  
92522 Neuilly cedex  
884 297 631 RCS Nanterre

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 9 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 9 février,

A 12h,

Monsieur Yann MAGNAN,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société 73 STRINGS, société par actions simplifiée au capital de 255.922,60 euros, dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle – 92522 Neuilly, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 884 297 631 (la « **Société** »)

Après avoir rappelé que l'ordre du jour est le suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés le 20 janvier 2021,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

A pris les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION**

CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS ET DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES LE 20 JANVIER 2021

Après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 janvier 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 74.852,20 euros, par l'émission d'un maximum de 748.522 actions nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* » (les « **ABSA** ») au prix de souscription unitaire de 1,369704 euro par action, comprenant 0,10 euro de valeur nominale et 1,269704 euro de prime d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes dénommées.

Après avoir rappelé que l'Assemblée Générale a également conféré au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Le Directeur Général **constate** :

- au vu du bulletin de souscription signé par les souscripteurs aux termes desquels chaque souscripteur déclare souscrire aux ABSA émis avec une prime d'émission et libérer sa souscription par versement en espèces et/ou par compensation de créances,
- au vu des certificats établis par le Commissaire aux comptes ad hoc, qui tient lieu de certificats du dépositaire conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, permettant de constater la libération d'une partie des actions susvisées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- au vu du certificat du dépositaire établi par la Banque Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 9 février 2021 permettant de constater la libération d'une partie des actions susvisées par versement en espèces,

**Constate** que :

- chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription respective, par versement en espèces et/ou par compensation de créances ;
- la somme de 115.110 euros correspondant au montant des souscriptions par compensation de créances est constatée par certificats du Commissaire aux comptes, valant certificats du dépositaire ;
- la somme de 910.143,34 euros correspondant au montant des souscriptions par versement en espèces est constatée par un certificat du dépositaire, délivré par la Banque Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France ;

**Constate** que les augmentations de capital sont définitivement et régulièrement réalisées.

## **DEUXIEME DECISION**

### MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Le Directeur Général,

En conséquence de la décision qui précède,

**Décide** la modification de l'article 6 et de l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

Il est inséré un dernier alinéa à l'article 6 :

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

*Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Directeur Général en date du 9 février 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 74.852,20 euros par l'émission de 748.522 actions nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « ratchet » (les « **ABSA** »), portant le capital de la Société de 255.922,60 euros à 330.774,80 euros.*

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 330.774,80 euros, divisé en 3.307.748 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.*

## **TROISIEME DECISION**

### POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Directeur Général **donne** tous pouvoirs au porteur d'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Directeur Général.

---

Le Directeur Général  
Yann MAGNAN

## **73 STRINGS**

Société par actions simplifiée au capital de 330.774,80 euros  
Siège social: 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex  
884 297 631 RCS Nanterre

## **STATUTS**

**MIS A JOUR EN DATE DU 9 FEVRIER 2021**

---

Copie certifiée conforme par le Président

**Les soussignés :**

- **Monsieur Abhishek PANDEY**, de nationalité indienne, né le 18 avril 1982, à Varanasi, Uttar Pradesh (Inde), demeurant 6 Graafschapstraat, Amsterdam 1079 PE, Pays Bas,
- **Madame Richa PANDEY**, de nationalité indienne, née le 3 juillet 1983, à Ghaziabad, Uttar Pradesh (Inde), demeurant 6 Graafschapstraat, Amsterdam 1079 PE, Pays Bas,
- **Monsieur Sambeet PARIJA**, de nationalité indienne, né le 23 juin 1992, à Bedari, Odisha (Inde), demeurant Flat n°206, 2<sup>nd</sup> Floor, atr Ajanta Apartments, 9th main new tippasandra, Bengaluru, 560075, Karnataka, Inde,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

## **ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ**

Il est formé par le propriétaire susvisé des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne en dehors des cas prévus par la loi.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception et le développement de systèmes d'algorithmes afin de créer des solutions d'intelligence artificielle ou logicielles à destination de l'industrie du conseil financiers,
- la fourniture de prestations de services de consulting en lien avec l'objet social ci-dessus,
- Et, de manière générale, toute activité liée à, ou contribuant au développement, directement ou indirectement, de cet objet social.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

## **ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **73 STRINGS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

Il est fait à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire de la somme de cent euros (100 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 11 septembre 2020 et des décisions du Directeur Général en date du 30 septembre 2020, il a été procédé à :

- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent quarante-deux mille quatre-vingt (142.080 €) euros par l'émission de un million quatre cent vingt mille huit cents (1.420.800) actions, portant le capital de la Société de cent euros (100 €) à cent quarante-deux mille cent quatre-vingts euros (142.180 €) ;
- Une augmentation du capital d'un montant nominal de cent treize mille sept cent quarante-deux euros et soixante centimes (113.742,60 €) euros par l'émission d'un million cent trente-sept mille quatre cent vingt-six (1.137.426) actions, portant le capital de la Société de cent quarante-deux mille cent quatre-vingts (142.180 €) euros à deux cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-deux euros et soixante centimes (255.922,60 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 20 janvier 2021 et des décisions du Directeur Général en date du 9 février 2021, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant nominal de 74.852,20 euros par l'émission de 748.522 actions nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de type « *ratchet* » (les « **ABSA** »), portant le capital de la Société de 255.922,60 euros à 330.774,80 euros.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 330.774,80 euros, divisé en 3.307.748 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président et/ou au directeur général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions peuvent être divisées en différentes catégories d'actions.

Le cas échéant, la catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des associés.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 11.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 12 : TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITÉ**

- 12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés ou d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire dans les conditions prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

- 12.2. Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé ou par modification de l'inscription de ces titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

## **ARTICLE 13 : PRÉSIDENT**

- 13.1. La Société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum*, sans juste motifs, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3. Le Président recevra, le cas échéant, la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

## **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

- 14.1. Le président dirige et représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 14.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du président pourront être limités par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 15 : DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ**

- 15.1. L'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.
- Le ou les associés déterminent la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués.
- Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le président, l'associé unique ou les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.
- Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 15.2. Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables *ad nutum* sans juste motifs, par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.
- 15.3. Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.
- 15.4. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

## **ARTICLE 16 : COMITES**

- 16.1. Des comités pourront être créés par le ou les associés ou sur décision du président.
- 16.2. Ces comités auront notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner, selon le cas, le président et le ou les directeurs généraux dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.
- 16.3. Celui qui désignera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et leurs attributions, le cas échéant par voie de règlement intérieur.

## **ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS**

- 17.1. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et
- ses dirigeants,
  - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
  - s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ou le président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent Article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 17.3. Le présent Article ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 18.1. Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) désigné(s) et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période déterminée par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

- 18.2. Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

## **ARTICLE 19 : DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, apport, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du président et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués; détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) transformation en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, s'il en a été désigné un.

## **ARTICLE 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

- 20.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou du Directeur Général), qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du président, ce dernier peut établir un rapport.
- 20.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du Directeur général), le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.
- 20.4. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du Directeur Général) ou, à défaut, à la demande ou à l'initiative de tout associé (un **“Demandeur”**). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 20.6. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.7. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### 20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, qui est certifiée exacte par le Président de séance. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

#### 20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, s'il en a été désigné, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au § 20.8 ci-après.

#### 20.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en

ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.8. Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sous format électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

20.9. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des associés et sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. Les décisions sont prises à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des actions de la catégorie intéressée détenues par les associés présents (notamment par voie de téléconférence ou visio-conférence) ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes formes et conditions que pour les décisions de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIÉS**

21.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

- 21.2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

## **ARTICLE 22 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

## **ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS**

- 24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 24.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## **ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RÉSULTATS**

- 25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 26 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 26.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 26.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

## **ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPÉE**

- 27.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.
- 27.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 28 : LIQUIDATION**

- 28.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 28.3. Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- 28.4. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

## **ARTICLE 29 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.